



**PROCES-VERBAL DE L'AUDIENCE  
DE DEBATS PRINCIPAUX**

C/

**AUDIENCE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2019**

Par-devant le Tribunal siégeant à Genève, composé de :

Mesdames G. , juge, et E. , greffière  
de chambre

Entre : **Monsieur B.**  
partie comparant par Me Jacques ROULET, avocat.

Et : **A.**  
partie comparant par Me B. , avocat et Me  
W. , avocat.

**V.**  
partie comparant par Me G. avocat et Me J.  
avocat.

---

Sont présents :

**Monsieur B.** , assisté de Me Jacques ROULET, av., accompagné de  
Me Fanny ROULET, av.

**A.** , représentée par Monsieur

**S.** , directeur, assisté de Me B. , av.

**V.** , représentée par Me G. av., accompagné Me

**E.** , av.

**Me G.**

Nous avons sollicité la présence d'un interprète afin d'assister le représentant de notre  
mandante. En l'absence toutefois d'organe de V. au courant des



circonstances du présent litige, nous avons renoncé à la comparution d'un organe de notre mandante, de sorte que Me A. peut être libéré.

Me A. convoqué en qualité d'interprète renonce à être indemnisé et est libéré.

### **Les conseils**

Nous ne nous opposons pas, pour l'hypothèse où l'interprétation par Me A. s'avèrerait nécessaire pour une autre audience, à ce qu'il soit autorisé à consulter la demande préalablement.

### **Me Jacques ROULET**

Je sollicite l'extension de mon offre de preuve par expertise aux allégués 99 et 100 de la demande.

### **Me G. et Me B.**

Nous nous y opposons car ce complément d'offre de preuve est tardif.

### **Me Jacques ROULET**

En ce qui concerne Monsieur S., j'indique que soit il n'a connaissance des faits de la cause pertinents que par ouï-dire, de sorte qu'il ne peut pas témoigner au sens strict du terme, soit il a connaissance des faits pertinents car il participe aux décisions et il ne s'agit pas d'un témoin, mais d'une partie.

### **Me B.**

Monsieur S. est un employé d'A. et non d'A. ;  
. Par ailleurs, il a la signature collective à deux et non pas la signature individuelle.

### **Note du Tribunal**

Monsieur B. sera entendu à l'audience de ce jours sur les allégués 99 et 100 de la demande, 9, 94 et 109 de V. et 153 à 159 d'A.  
, la question d'un complément d'audition est réservée.

Me Jacques ROULET



Je sollicite que l'audition de mon mandant soit auditionné sur notre allégué 81 contesté par A.

*Monsieur B. auditionné est exhorté à répondre conformément à la vérité et rendu attentif au fait qu'en cas de mensonge délibéré, il peut être puni d'une amende disciplinaire de CHF 2'000.- au plus et, en cas de récidive, de CHF 5'000.- au plus.*

**Monsieur B.**

Actuellement, la consommation en ville de mon véhicule est légèrement supérieure à 9 litres/100km.

Entre mai 2014 (date à laquelle j'ai reçu la voiture) et août 2017, j'ai parcouru 57'000 km.

En ma qualité de biologiste de formation, je sais ce que sont les acides d'azote, j'en avais donc entendu parler avant le dieselpgate, en effet, j'enseigne la biologie et l'écologie.

Je n'ai pas rencontré de difficulté de l'utilisation de mon véhicule, mais depuis le changement du logiciel elle est moins nerveuse, très nettement.

Je me souviens des entretiens que j'ai eus avec Monsieur F. lors de l'acquisition de mon véhicule. Avant cet achat, j'avais un Sharan d'occasion à essence. Je m'achetais une voiture neuve pour la première fois. J'étais intéressé à avoir de nouveau un Sharan parce que je transporte des gens et du matériel, j'ai donc besoin d'un grand véhicule et j'étais satisfait de VW. La réputation de solidité et de longévité de ces véhicules y était pour quelque chose. Je souhaitais par ailleurs un 4X4 car j'en avais marre de mettre des chaînes et je n'étais pas opposé à un diesel parce que j'avais entendu parler des filtres à particule, de la diminution des émissions d'oxyde d'azote, ce qui pour moi était l'essentiel et de la faible consommation des diesels.

J'ai eu une longue conversation avec Monsieur F. au sujet du système AD blue qui concerne la réduction des émissions d'oxyde d'azote.



Je n'ai pas encouru de risques particuliers avec mon véhicule ni d'interdiction de circuler, je n'ai pas vérifié si j'avais subi une taxation supplémentaire ou une augmentation des primes d'assurance en relation avec son caractère polluant.

Je souhaitais pour ma part acquérir un Sharan 4X4 en raison de la neige, mais je ne tenais pas particulièrement à un véhicule extrêmement puissant. Avec Monsieur F. , nous avons parlé de couple, de l'association diesel et turbo compresseur.

**Me B.**

Le rendement désigne le rapport entre la cylindrée, la puissance et la consommation liées au véhicule et au poids.

**Monsieur Bernard BAUER**

J'ai acquis un véhicule dont on m'a dit qu'il avait un plus de puissance que l'ancien puisqu'il avait 20 chevaux de plus, par ailleurs, puisque c'était un diesel il avait un peu plus de couple, c'est-à-dire qu'il était plus réactif. En réalité, je me rends compte que mon véhicule actuel est moins réactif que mon ancien Sharan. Selon moi, avant la modification, mon véhicule actuel était plus puissant que mon ancien Sharan alors que depuis la modification il l'est moins, en tout cas, ce n'est plus comme avant.

Je savais, avant l'acquisition du véhicule litigieux, non seulement ce qu'était l'oxyde d'azote, mais également que les véhicules et plus particulièrement les véhicules diesels en émettaient.

Avant mon Sharan d'occasion, je n'ai jamais eu de véhicule VW.

*Monsieur S. auditionné est exhorté à répondre conformément à la vérité et rendu attentif au fait qu'en cas de mensonge délibéré, il peut être puni d'une amende disciplinaire de CHF 2'000.- au plus et, en cas de récidive, de CHF 5'000.- au plus.*

**Monsieur Thomas SCHNEIDER**

J'explique qu'A. ne vend pas seulement des véhicules du groupe VW, mais également des véhicules de marque Hyundai.



Je n'ai pas eu de retours de clients faisant état d'une augmentation de leur taxation ou de leur prime d'assurance en relation avec le caractère polluant de nos véhicules diesels. C'est ce qui me fait dire que, selon moi, tel n'a pas non plus été le cas de Monsieur B.

Signature de Monsieur B.

Signature de Monsieur S.



**Monsieur F.** \_\_\_\_\_, né le 29.10.1985, conseiller des ventes, domicilié Fief-du-Chapitre 13, 1213 Petit-Lancy, non indemnisé.

Le témoin déclare avoir pris connaissance des articles 160 et ss du code de procédure civile.

Le témoin est exhorté à répondre conformément à la vérité et rendu attentif aux conséquences pénales du faux témoignage. L'article 307 du code pénal dispose que celui qui, étant témoin, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

J'étais employé d'A. \_\_\_\_\_ du 13 décembre 2010 au 31 août 2019 en qualité de conseiller des ventes.

Je reconnais Monsieur B. \_\_\_\_\_ ici présent.

Je me souviens qu'il a fait l'acquisition d'un Sharan chez nous.

Je me souviens qu'auparavant il avait un Sharan ou une Ford Galaxy orange.

Je me souviens de Monsieur B. \_\_\_\_\_ Nous nous sommes croisés ultérieurement dans un autre cadre, je me souviens qu'il était prof d'école, en revanche, je n'ai pas beaucoup de souvenirs des entretiens que nous avons eus avant qu'il n'acquière son véhicule.

Il me semble qu'il voulait un 4X4, je crois pour la neige comme tout le monde, mais c'est tout ce dont je me rappelle.

Je sais qu'il a acquis un diesel.

Il me semble d'ailleurs que les Sharan 4X4 n'existent qu'en diesel, même si je peux me tromper.





Sur quoi, le Tribunal ordonne l'audition de Monsieur S. sur les faits pertinents et contestés, avec la précision que les questions soulevées par Me ROULET ne peuvent être élucidées sans que Monsieur S. soit interrogé à ce sujet.

Le Tribunal fixe une suite de débats principaux le :

Mardi 29 octobre 2019 à 14h00, salle R11

Le présent procès-verbal valant citation des parties.

Il impartit par ailleurs un délai au 2 octobre 2019 à Me B. pour lui confirmer que Monsieur S. peut être entendu hors la présence d'un interprète.

Signature de Me Jacques ROULET

Signature Me B.

Signature de Me G.

La greffière

Le présent procès-verbal est communiqué pour notification aux parties par le greffe à l'issue de l'audience.